REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HERAULT

Date : 5 juin 2025
Numéro : **2025-027**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CAUNETTE

Séance du 5 Juin 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	7

Date de la convocation
27-05-2025
Date d'affichage
27-05-2025

L'an deux mil vingt-quatre
et le trois juin
à 18h30
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
M Max FABRE, Maire.
Etaient présents : Mr FABRE Max - Mme MARCOUIRE VALLES Lucie - Mr DE VOLONTAT Nicolas - Mme COT Florence – Mme IGER Anne-Claude – Mr AYAT Jean François
Procurations : Mme MALRIC Claire donne procuration à Mme IGER Anne-Claude

A été nommée secrétaire : Mme MARCOUIRE VALLES Lucie

Objet : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CAUNETTE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et L. 103-2
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
Vu la loi n° n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Monsieur le Maire rappelle la démarche collective engagée à l'échelle du Grand Site Cité de Minerve, gorges de la Cesse et du Brian visant à doter chaque commune d'un PLU ainsi que la délibération prise par le Conseil municipal le 30 juillet 2024.

Monsieur le Maire présente les raisons de l'élaboration du PLU et les objectifs de la commune d'encadrer et de maitriser le développement urbain dans une trajectoire de sobriété foncière, de préservation de la qualité du cadre de vie et de la biodiversité et d'accueil des populations.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de le justice Administrative. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après avoir entendu l'exposé *du maire* et en avoir délibéré, *le conseil municipal* décide :

1 – de prescrire l'élaboration d'un PLU,

2 – que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme,

3 – que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes

- Concertation des Personnes Publiques Associées et notamment de la communauté de communes du Minervois au Caroux dès l'amont et tout au long du projet, et association des services de l'Etat dans la démarche sous forme de réunion d'examen conjointe et présentation des phases de diagnostic, Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD), Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et règlement.
- Concertation avec l'ensemble des communes du Grand Site pour une meilleure concordance entre les documents de ce même territoire et la mise en œuvre d'un socle commun à travers le diagnostic et une OAP thématique en lien avec la démarche collective engagée, sous forme de consultation des documents, réunion de présentation du projet
- Association du Parc naturel régional du Haut-Languedoc et de la mission Grand Site du Pays Haut Languedoc et Vignobles, dès l'amont et tout au long du projet,
- Consultation de la population sous forme de réunions publiques aux étapes clés du PLU (PADD, Règlement), de mise à disposition d'un registre et d'éléments de présentations mis à disposition à la mairie.
- Mise en œuvre d'une enquête publique sur le territoire et d'une consultation pour avis des personnes publiques associées après arrêt du document.

4 – de demander, conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude telle que définie dans la convention de mise à disposition,

5 – de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU et la vectorisation du cadastre au format « Edigéo ».

6 – de solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil départemental,

7 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de le justice Administrative. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à cette décision

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Maire
Max FABRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de le justice Administrative. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr